

- e) Une copie du document constituant l'élément de preuve de l'existence légale de l'entreprise au Canada. Un certificat de constitution en société d'une chambre de commerce ou d'une chambre d'industrie canadienne. Ce certificat, sous forme de lettre originale, doit indiquer que l'entreprise en question a été constituée conformément aux lois en vigueur dans le pays et doit préciser la date de constitution. La lettre ne doit pas dater de plus de six mois, et elle doit avoir été traduite en espagnol et certifiée au consulat du Mexique.
- f) Un document attestant le pouvoir limité qu'a l'agent local d'agir au nom de l'entreprise étrangère lorsqu'il est question des différends et de la perception.
- g) Une photocopie d'exemples de factures déjà présentées pour chacun des produits devant être fournis, ces exemples ayant été traduits, et certifiés au consulat du Mexique et portant la date et les noms, soulignés et mis en évidence, de l'acheteur et du vendeur.

2. Lorsque les formules de demande et les documents à l'appui auront été approuvés, le numéro d'enregistrement sera émis dans deux à quatre semaines. Pour obtenir le numéro d'enregistrement, le représentant de l'entreprise étrangère doit présenter la formule originale HD-1 (Declaracion General de Pago de Derechos) et une copie, indiquant que les droits ont été acquittés.

3. Pour obtenir une formule HD-1, il faut verser 366 000 \$ (montant en vigueur en avril 1990, mais pouvant être modifié) convertis en pesos mexicains à tout bureau du Secretaria de Hacienda y Credito Publico (SHCP), en espèces ou sous forme de traite bancaire émise au TRESORERIA DE LA FEDERACION et payable par une banque mexicaine ayant une succursale à Mexico; ce paiement doit être accompagné de quatre (4) formules DH-1, chacune devant porter une véritable signature. On peut se procurer ces formules à tout bureau du SHCP.

### **IMPORTANT**

### **POUR ÉVITER QUE LA DEMANDE SOIT REFUSÉE**

- I Les copies de documents énumérés aux points b, c, d, e, f, et g doivent être traduites en espagnol par un traducteur local agréé si la traduction a été faite au Mexique. Toutefois, si les documents en question et les traductions ont été préparés au Canada, il n'est pas nécessaire que le traducteur